



Recueil des lois fédérales

N° 41 19 octobre 1982

- 1858 Emoluments de l'Institut suisse de droit comparé
- 1860 Organisation des troupes
- 1862 Droit de monopole spécial sur le Deutscher Weinbrand et l'Irish Mist importés en bouteilles
- 1865 Produits alimentaires diététiques dans l'assurance-invalidité (ODAI)
- 1867 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1982
- 1870 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure de la récolte 1982
- 1872 Réglementation de la chasse à la baleine. Convention internationale

Ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé

du 4 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11 de la loi fédérale du 6 octobre 1978¹⁾ sur l'Institut suisse de droit comparé,

arrête:

Article premier Principe

¹ L'Institut suisse de droit comparé (l'Institut) perçoit pour ses services des émoluments conformément au présent tarif.

² Les émoluments sont calculés selon le temps de travail nécessaire et l'intérêt que le mandant porte à ces services.

Art. 2 Avis de droit

¹ Pour les consultations et avis de droit établis par des membres de la direction ou par des collaborateurs scientifiques de l'Institut, l'émolument est de 80 à 150 francs par heure de travail.

² Lorsque l'intérêt d'ordre financier dépasse cent mille francs, ce tarif peut être augmenté de façon appropriée, sans toutefois dépasser 300 francs par heure.

Art. 3 Renseignements bibliographiques

L'émolument pour la fourniture de renseignements bibliographiques de quelque importance, donnés par écrit par la bibliothèque, est de 40 à 80 francs par heure de travail, selon la difficulté des recherches à faire.

Art. 4 Autres travaux

Si l'utilisateur des installations de l'Institut a recours à l'aide d'un collaborateur de celui-ci, un émolument de 40 à 80 francs par heure de travail est perçu.

Art. 5 Débours et frais d'écritures

Les débours que l'Institut doit supporter en raison de l'utilisation de sources de renseignements extérieures (bibliothèques, banques de données, etc.), ainsi

RS 425.15

¹⁾ RS 425.1

qu'en raison des frais de voyage, d'écritures et de photocopies sont facturés séparément, au prix coûtant.

Art. 6 Services rendus aux autorités

¹ Les services que l'Institut rend à des autorités fédérales sont gratuits.

² Si les avis de droit et les renseignements visés aux articles 2 et 3 sont destinés à des autorités cantonales, les tarifs applicables en l'occurrence sont réduits de moitié.

³ Lorsque les services rendus à des autorités fédérales ou cantonales sont en rapport avec une procédure administrative ou judiciaire, ils sont facturés au plein tarif, si les frais y relatifs sont mis à la charge des parties.

Art. 7 Avance de frais

L'Institut peut exiger le versement d'une avance de frais appropriée ou de sûretés.

Art. 8 Réduction des émoluments

L'Institut peut, si le débiteur est dans le besoin, réduire les émoluments ou, exceptionnellement, renoncer à en percevoir.

Art. 9 Adaptation des tarifs

Le Département fédéral de justice et police adapte périodiquement les tarifs.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

4 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

Organisation des troupes

Modification du 8 octobre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 45 et 123 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1982²⁾,

arrête:

I

L'annexe A³⁾ de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 20 décembre 1960⁴⁾ sur l'organisation de l'armée (organisation des troupes) est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe³⁾ au présent arrêté.

II

Les officiers, sous-officiers, conducteurs de véhicules à chenilles, qu'il est prévu d'incorporer dans des formations d'obusiers blindés, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire pour les cours, accompliront, en 1984 ou en 1985, des services d'instruction supplémentaires précédant les cours de recyclage. Ces services seront:

- a. De trois jours pour les officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de quatre jours, est porté à sept jours;
- b. De quatre jours pour les sous-officiers, dont le cours préparatoire de cadres, ordinairement de trois jours, est porté à sept jours;
- c. De sept jours pour les conducteurs de véhicules à chenilles, sous forme de cours d'instruction de base;
- d. De deux à sept jours de cours de répétition pour le personnel auxiliaire.

III

¹ Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 220 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse, il n'est cependant pas soumis au référendum.

¹⁾ RS 510.10

²⁾ FF 1982 I 1265

³⁾ Non publiée dans le RO.

⁴⁾ RS 513.1

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Conseil des Etats, le 8 octobre 1982

Le président: Dreyer

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 8 octobre 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

27378

Ordonnance concernant un droit de monopole spécial sur le Deutscher Weinbrand et l'Irish Mist importés en bouteilles

du 4 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'échange de lettres du 5 février 1981¹⁾ entre la Suisse et les CE;
vu les articles 28, 32 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Droit de monopole spécial

Pour le Deutscher Weinbrand et l'Irish Mist en bouteilles, importés en quantités d'un poids brut supérieur ou égal à 50 kg, par des importateurs, un droit de monopole spécial est perçu en lieu et place du droit de monopole ordinaire ou augmenté.

Art. 2 Taux du droit

Le droit de monopole spécial s'élève, par litre d'alcool pur, à:

- a. 55 francs pour le Deutscher Weinbrand;
- b. 30 fr. 50 pour l'Irish Mist.

Art. 3 Conditions d'application

Le droit de monopole spécial n'est prélevé que si:

- a. Le Deutscher Weinbrand et l'Irish Mist sont importés dans des bouteilles ou d'autres récipients dont la contenance ne dépasse pas un litre;
- b. La teneur en alcool du Deutscher Weinbrand n'est pas inférieure à 40 ni supérieure à 55 pour cent du volume et celle de l'Irish Mist pas inférieure à 20 ni supérieure à 40 pour cent du volume;
- c. Le degré d'alcool est indiqué en pour-cent du volume sur l'étiquette des bouteilles;
- d. Le contenu en litre ou en fractions de litre est indiqué sur l'étiquette des bouteilles ou incrusté dans les bouteilles;
- e. Les noms du fabricant et de l'importateur ainsi que la désignation «Deutscher Weinbrand» ou, pour l'Irish Mist, le mot «liqueur» figurent dans une des langues officielles suisses sur l'étiquette;

RS 682.214

¹⁾ RO 1981 373 374

²⁾ RS 680

- f. Un certificat officiel d'authenticité, établi au nom de l'importateur par l'autorité du pays d'origine, atteste que l'eau de vie ou la liqueur importée est effectivement un des produits énumérés à l'article premier.

Art. 4 Importateurs

Sont considérées comme importateurs au sens de la présente ordonnance les maisons inscrites au registre du commerce et établies sur le territoire douanier suisse, qui pratiquent professionnellement l'importation ou le commerce de boissons distillées et sont au bénéfice d'une licence pour le commerce de gros ou d'une autorisation pour le commerce de détail délivrée par la Régie fédérale des alcools.

Art. 5 Législation sur les denrées alimentaires

Les dispositions de la législation suisse sur les denrées alimentaires sont réservées.

Art. 6 Perception du droit

L'Administration des douanes est chargée de la perception du droit de monopole spécial à la frontière.

Art. 7 Contrôle

¹ La Régie fédérale des alcools peut procéder en tout temps à des contrôles chez les importateurs ainsi que dans les maisons et établissements qui achètent et vendent des boissons distillées.

² L'exploitant doit autoriser les agents de la Régie à pénétrer dans les locaux et entrepôts ainsi qu'à consulter la comptabilité commerciale. Il est en outre tenu de leur fournir tous les renseignements utiles. Les agents ont le droit de prélever, sans dédommagement, les échantillons qu'exige le contrôle.

Art. 8 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance et à ses prescriptions d'exécution sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi sur l'alcool et à la loi sur le droit pénal administratif¹⁾.

Art. 9 Exécution

La Régie fédérale des alcools et l'Administration fédérale des douanes sont chargées de l'exécution.

¹⁾ RS 313.0

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

4 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27807

**Ordonnance
concernant les produits alimentaires diététiques dans
l'assurance-invalidité
(ODAI)**

du 7 septembre 1982

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 4^{bis}, 2^e alinéa, du règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI),

arrête:

Article premier Liste des produits alimentaires diététiques

L'assurance-invalidité prend en charge les coûts des produits alimentaires diététiques figurant dans la liste en annexe, pour autant que l'exécution de mesures médicales selon l'article 13 de la loi fédérale du 19 juin 1959²⁾ sur l'assurance-invalidité (LAI) l'exige.

Art. 2 Indemnités forfaitaires

En cas d'intolérance à la gliadine selon l'article 2, chiffre 279, de l'ordonnance du 20 octobre 1971³⁾ concernant les infirmités congénitales, l'assurance-invalidité verse pour la diète prescrite et surveillée par le médecin, les indemnités forfaitaires mensuelles ci-après:

	Fr.
– de la date du diagnostic, jusqu'à la fin de la 2 ^e année d'âge	25.—
– de l'âge de 3 ans à la fin de la 6 ^e année	35.—
– de l'âge de 7 ans à la fin de la 12 ^e année	50.—
– de l'âge de 13 ans à la fin de la 20 ^e année	60.—

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

7 septembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

27815

RS 831.232.11

¹⁾ RS 831.201; RO 1982 1284

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 831.232.21

Annexe
(art. 1^{er})**Liste des produits alimentaires diététiques**

(avec numéro d'enregistrement auprès de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments)

Margarine Ceres	36 611	Meritène – MCT	43 366
Huile Ceres	36 612	Precitène	43 387
Edarène	43 365	Pregestimil	40 555
Poudre Lofenalac	32 890	PKU 1 + 2	43 777
Maizena H – AM	41 101	P – AM	41 105

Ordonnance sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1982

du 6 octobre 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956¹⁾ concernant
la production et l'importation de plants de pommes de terre,

arrête:

Article premier Prix indicatifs à la production

Pour les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la récolte
de 1982, les prix indicatifs à la production sont les suivants par 100 kilos (sacs
non compris):

Variétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Colmo	59.—	50.—
Christa	58.—	49.—
Sirtema	64.—	54.—
Ostara	58.—	49.—
Prima	58.—	49.—
Nicola	63.—	53.—
Bintje	76.—	63.—
Ulla	63.—	53.—
Palma	63.—	53.—
Stella	124.—	94.—
Urgenta	63.—	53.—
Désirée	61.—	51.—
Erntestolz	65.—	53.—
Eba	62.—	49.—
Marijke	62.—	49.—
Aula	65.—	53.—
Saturna	62.—	52.—
Maritta	67.—	53.—
Tasso	65.—	52.—
Cosima	67.—	53.—
Rosalie	63.—	53.—

RS 942.311.391.1

¹⁾ RS 916.113.11

Art. 2 Prix de prise en charge

¹ Les prix s'appliquant à la prise en charge des plants reconnus de pommes de terre du pays, classe A, sont réduits à l'aide de contributions fédérales. Celles-ci s'établissent, dans la moyenne de toutes les variétés, à 2 fr. 50 par 100 kilos, duquel montant il convient encore de déduire 10 pour cent en application de la réduction linéaire des contributions fédérales (AF du 20 juin 1980¹⁾ réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983). Le montant intégral est toutefois réparti, à des fins d'orientation de la production, selon les variétés.

² Les prix par 100 kilos s'appliquant à la prise en charge, qui s'entendent sans aucun supplément pour les sacs, la marge de l'expéditeur, l'entreposage, le droit de licence, etc., sont les suivants:

Variétés	Classe A Calibre normal Fr.	Classe B Calibre normal Fr.
Colmo	59.—	50.—
Christa	58.—	49.—
Sirtema	64.—	54.—
Ostara	58.—	49.—
Prima	58.—	49.—
Nicola	61.—	53.—
Bintje	71.50	63.—
Ulla	61.—	53.—
Palma	61.—	53.—
Stella	124.—	94.—
Urgenta	61.—	53.—
Désirée	61.—	51.—
Erntestolz	57.—	53.—
Eba	62.—	49.—
Marijke	57.—	49.—
Aula	57.—	53.—
Saturna	57.—	52.—
Maritta	57.—	53.—
Tasso	57.—	52.—
Cosima	57.—	53.—
Rosalie	61.—	53.—

Art. 3 Plants de cultures visitées et reconnues

¹ Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats

¹⁾ RS 611.02

qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part, soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2^e et 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ces plants doivent provenir de cultures qu'ont visitées les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

² La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison et munir les sacs de son plomb.

Art. 4 Plants de cultures non visitées et non reconnues

Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, et sont vendues comme plants, seront payées:

- a. Aux prix des pommes de terre de table, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de table;
- b. Aux prix des pommes de terre fourragères non triées, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de semence ou qu'il équivaut tantôt à celui des pommes de terre de table tantôt à celui des pommes de terre de semence.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1982.

6 octobre 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27820

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure de la récolte 1982

du 4 octobre 1982

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'ordonnance du 25 août 1976¹⁾ concernant les prix et les marges applicables au bétail de boucherie, à la viande et aux produits carnés ainsi qu'aux denrées fourragères,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance fixe le prix de vente et le supplément de prix applicables à la quantité de blé indigène germé à l'affouragement et à celle de moindre valeur meunière et boulangère, attribué aux importateurs de produits fourragers par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.²⁾

Art. 2 Prix

Le prix de vente maximum du blé pris en charge, conformément à l'article 1^{er} destiné à l'affouragement et livré aux négociants l'achetant par wagon et aux fabricants de mélanges fourragers, s'élève par 100 kg net, en vrac, dénaturé, franco station du destinataire, à:

	Fr.
Froment de fourrage	69.75
Seigle de fourrage	67.75

Art. 3 Emballage

Un supplément de 3 fr. 25 au maximum par 100 kg brut peut être facturé à l'acheteur auquel la marchandise est livrée en sacs.

Art. 4 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 21 décembre 1960³⁾ sur les marchandises à prix protégés et à la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs.

RS 942.341.13

¹⁾ RS 942.341.1

²⁾ Voir circulaire CCF J 848

³⁾ RS 942.30

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 9 avril 1980¹⁾ sur les prix et le supplément de prix applicables au blé indigène germé est abrogée.

² Les prescriptions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 octobre 1982.

4 octobre 1982

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

27819

¹⁾ RO 1980 349

Convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine

RS 0.922.74; RO 1980 1072

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne ²⁾	2 juillet	1982 A	2 juillet	1982
Antigua-et-Barbuda	21 juillet	1982 A	21 juillet	1982
Belize	15 juillet	1982 A	15 juillet	1982
Monaco	15 mars	1982 A	15 mars	1982
Sénégal	15 juillet	1982 A	15 juillet	1982

Déclarations

République fédérale d'Allemagne

La convention s'applique également au Land de Berlin.

Pays-Bas

La convention s'applique également aux Antilles néerlandaises.

II

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation		Avec effet le	
Canada	24 juin	1981	30 juin	1982
Dominique	6 juillet	1982	30 juin	1983

27795

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1980 1100 et 1982 168.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

AS-1982-41 vom 19.10.1982 (S. 1857-1872)

RO-1982-41 du 19.10.1982 (p. 1857-1872)

RU-1982-41 del 19.10.1982 (p. 1857-1872)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	19.10.1982
Date	
Data	
Seite	1857-1872
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 642

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.